

**Arrêté préfectoral du 16 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-011600 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-011600 relative au projet de protection contre l'érosion du site de « *Moulin Brûlé* » dans la commune de La couarde-sur-Mer (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à recharger en sable le niveau de la plage ainsi que reconstruire la protection contre l'érosion actuellement en place, afin de protéger principalement le bâti et la route départementale, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que les travaux comprennent plusieurs phases et qu'un entretien et une surveillance seront programmés par le gestionnaire afin de s'assurer de leur pérennité dans le temps et du bon état des ouvrages ;

Étant précisé que le projet s'effectuera en plusieurs phases distinctes :

- Un rechargement en sable pour rehausser le niveau de la plage et combler l'encoche créée par l'érosion à l'Est de l'ouvrage actuel,
- La protection en place sera déposée et reconstruite,
- La construction de deux épis de 50 m de long pour maintenir le rechargement en place au droit de l'ouvrage longitudinal,
- Des aménagements de gestion souple à adapter dans le temps pour stabiliser les apports de sable et favoriser la végétalisation du haut de plage,

- Des aménagements à l'arrière de la nouvelle protection tels que des cheminements des branchages et à l'Est des ganivelles et des plantations ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage Nr du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré en vigueur de la commune de La Couarde sur Mer (17), approuvé le 17/12/2019,
- au sein des sites Natura 2000 « *Pertuis Charentais* », « *Île de Ré : dunes et forêts littorales* » (Directive habitat) et « *Pertuis charentais – Rochebonne* » (Directive Oiseaux),
- au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Anse du fiers d'ars* »,
- à 250 m des sites Natura 2000 « *Île de Ré : Fier d'Ars* » et « *Anse du Fier d'Ars en Ré* »,
- à environ 215 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II « *Fiers d'Ars* »,
- à environ 215 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Bois Henri IV* »,
- en zone sujette aux débordements de nappes,
- dans le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- dans un secteur soumis au plan de prévention du Risque Naturel (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018,
- au sein d'un site classé « *Les franges côtières et les marais au nord de l'île de Re* »,
- le projet juxtapose le périmètre du site inscrit « *Ensemble de l'île de Ré* »,
- au sein d'une commune soumise à la loi littorale ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone Natura 2000, qu'à ce titre, le porteur de projet a réalisé un diagnostic écologique partiel joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Étant précisé que ladite évaluation, comprenant quatre expertises de terrain de février à juillet, conclut à de nombreux enjeux forts ; un enjeu fort lié aux zonages environnementaux et aux continuités écologiques, à la présence d'habitats protégés, d'espèces végétales protégées et patrimoniales ainsi que la présence d'avifaune nicheuse, de reptiles ainsi que d'orthoptères ; à ce titre la recherche d'une absence d'atteinte notable du projet sur la conservation et la fonctionnalité du site Natura 2000 est à poursuivre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se rapprocher des services compétents afin de déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des espèces protégées, avec la définition de mesures selon la séquence Éviter, Réduire, Compenser ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que la prospection de terrain a permis de mettre en évidence l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction de la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Étant précisé que les travaux nécessitent l'apport d'environ 15 100 m³ de sable ainsi que de matériaux afin de conforter les ouvrages et les enrochements ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est présente à l'état actuel du dossier ; que les eaux usées des sanitaires seront recueillies et rejetées dans le réseau public ou stockées au sein d'un dispositif spécifique avant d'être évacuées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à étudier et examiner les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le dossier correspondant comportera une évaluation des incidences Natura 2000 (art. L414-4) et une demande d'autorisation de travaux en site classé ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet étant susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, il convient de poursuivre l'évaluation des incidences de manière plus détaillée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de protection contre l'érosion du site de « *Moulin Brûlé* » de la commune de La couarde-sur-Mer (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

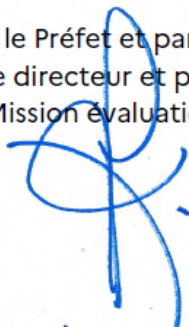
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 16 février 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires